



guides

PRÉFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2010-11-034 autorisant le transfert au profit de la SAS MAURI de l'autorisation d'exploiter la carrière de quartz implantée sur le territoire de la commune de SAISSAC au lieu-dit " Les Roques "**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code minier,

VU le livre V du code de l'environnement,

VU le titre Ier du livre II du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 24 du 24 janvier 1973 autorisant la Société des Mines et Produits Chimiques de Salsigne à exploiter une carrière de quartz sur les parcelles n° 116, 148, 150 et 151 de la section B du plan cadastral de la commune de SAISSAC, au lieu dit " Les Roques ",

VU l'arrêté préfectoral n° 98 en date du 15 novembre 1982 autorisant le renouvellement de la dite autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 76 en date du 15 juillet 1988 autorisant le renouvellement de l'autorisation et la modification des conditions d'exploitation de la dite carrière,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-0450 en date du 29 mars 1993 modifié par l'arrêté préfectoral n° 93-0534 en date du 15 avril 1993 autorisant la SEPS à se substituer à la SMPCS pour l'exploitation de cette carrière et octroyant le renouvellement de l'autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-0505 en date du 27 février 1998 autorisant la SESAVAL à se substituer à la SEPS pour l'exploitation de la dite carrière,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-209 en date du 25 janvier 1999 renouvelant, étendant l'autorisation d'exploitation de la carrière délivrée à la SESAVAL sur le territoire de la commune de SAISSAC, au lieu dit " Les Roques " et fixant le montant des garanties financières à la somme de 109 915,74 € pour la 1<sup>ère</sup> période quinquennale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2022 autorisant le changement d'exploitant au profit de la SARL AUCARMAT pour une carrière de quartz située sur le territoire de la commune de SAISSAC,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1377 modifiant les garanties financières fixées par l'arrêté préfectoral n° 99-209 du 25 janvier 1999 et se rapportant à la carrière exploitée par la Société AUCARMAT, située au lieu dit " Les Roques " sur la commune de SAISSAC.

VU la demande en date du 12 novembre 2009 présentée par M. Jean-Charles MAURI agissant en qualité de Directeur de la société SAS MAURI ci-après dénommé l'exploitant.

VU les dispositions du plan d'occupation des sols de la commune de SAISSAC ;

VU le rapport et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon, en date du 31 décembre 2009,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 12 avril 2010,

Le demandeur entendu,

CONSIDERANT que la Société SAS MAURI dispose des capacités techniques et financières pour répondre aux modalités d'exploitation et de réaménagement de la carrière telles que prévues dans l'arrêté préfectoral n° 99-209 du 25 janvier 1999 renouvelant et étendant l'autorisation d'exploitation de la carrière de quartz située sur le territoire de la commune de SAISSAC au lieu-dit " les Roques ".

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La SAS MAURI – dont le siège social se situe 1, route de Caracassonne 11250 COUFFOULENS, est autorisée à se substituer à la SARL AUCARMAT pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de quartz située sur le territoire de la commune de SAISSAC au lieu dit " Les Roques " autorisée par l'arrêté préfectoral n° 99-209 du 25 janvier 2009.

### ARTICLE 2 :

La Société SAS MAURI bénéficiera de l'intégralité des droits et devra se conformer à toutes les obligations attachées à l'autorisation précitée dont un exemplaire sera joint au présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morale, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

### ARTICLE 4 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de SAISSAC et pourra y être consultée,

- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspection des installations classées, le maire de SAISSAC, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie est notifiée à la SAS MAURI dont le siège social est situé 1 route de Carcassonne 11250 COUFFOULENS .

Carcassonne, le - 3 MAI 2010

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude



Pascal ZINGRAFF